



DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 septembre 2019

**CODEP-LIL-2019-029799****Monsieur le Directeur**  
**AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE**  
60, rue de Vaux  
**80084 AMIENS CEDEX 2**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0439** du **20 juin 2019**  
Installation en cours d'autorisation.

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 20 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire (en l'espèce, le futur titulaire de l'autorisation qui sera délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique).

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-LIL-2019-029803.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont rencontré deux des trois Personnes Compétentes en Radioprotection présentes sur le site ainsi que la responsable qualité environnement.

Par ailleurs, une visite des lieux d'utilisation des sources utilisées ainsi que du local de stockage des sources en attente d'installation a été effectuée.

L'équipe d'inspection a noté la mise à disposition de documents préalablement à la visite et une bonne disponibilité des personnes ayant participé à l'inspection.

Ce point est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

**Demande A2 : Justification de l'évaluation des risques.**

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la désignation des PCR ;
- l'inventaire IRSN ;
- le suivi médical ;
- les vérifications périodiques.

**A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

**Radioprotection des travailleurs**

**Désignation du conseiller en radioprotection**

Conformément aux dispositions du III de l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Conformément aux dispositions de l'article R4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R4451-114 du code du travail, *"lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés"*.

La liste des missions du conseiller en radioprotection est précisée aux articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation des PCR (Personnes compétentes en radioprotection) ne reprend pas de manière exhaustive la liste des missions énoncées aux articles précités et ne définit pas le temps et les moyens alloués. En outre, la répartition des rôles entre PCR titulaire et PCR suppléants nécessite d'être précisée.

**Demande A1**

**Je vous demande de corriger la lettre de désignation des PCR au sein de votre établissement en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez les documents ainsi modifiés.**

**Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées**

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, *"l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif :*

*1° d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;*

*2° de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R.4451-10 est susceptible d'être dépassé;*

*3° de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre;*

*4° de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre"*.

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »*

L'évaluation des risques présentée à l'équipe d'inspection est insuffisamment documentée : elle ne mentionne pas la date de création, l'identité de son (ou de ses) auteur(s), les hypothèses prises, les calculs réalisés, la justification des délimitations retenues.

Par ailleurs, l'exposition externe des extrémités n'a pas été examinée.

### **Demande A2**

**Je vous demande d'amender l'évaluation du risque radiologique en tenant compte des observations émises. Vous veillerez à préciser les hypothèses retenues, à détailler les calculs et à définir les différentes zones retenues. Vous y incluez une évaluation de l'exposition des extrémités. Vous veillerez à la mise à jour de la signalisation en place et à sa mise en cohérence avec le résultat de l'évaluation des risques.**

### **Inventaire des sources et transmission à l'IRSN**

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique,

*"I. tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

*II. le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas".*

Il a été indiqué que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN depuis plusieurs années.

### **Demande A3**

**Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour respecter cette exigence et me transmettez l'inventaire envoyé à l'IRSN au titre de l'année 2019.**

### **Suivi médical**

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section".*

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".*

L'équipe d'inspection a constaté que le personnel classé en catégorie B (les trois personnes compétentes en radioprotection) n'a pas bénéficié d'une visite médicale ou de visite intermédiaire au cours des deux dernières années.

#### **Demande A4**

**Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour respecter cette exigence et me transmettez la date retenue pour la prochaine visite médicale ou visite intermédiaire des trois personnes compétentes en radioprotection.**

#### **Vérifications périodiques**

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que "les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ; et les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision".

**N.B.** : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, ... "Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité".

L'équipe d'inspection a consulté le justificatif du dernier contrôle technique interne de radioprotection d'une des sources scellées (support d'enregistrement daté du 22 mars 2019) et a noté l'absence de vérification des éléments suivants, pourtant prévue par la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 :

- la signalisation de la présence des sources ;
- l'absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation du dispositif d'obturation ;
- le bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source ;
- la présence des instructions de sécurité, d'installations, etc... ;
- la présence de la signalisation de la source.

#### **Demande A5**

**Je vous demande de veiller à ce que les vérifications internes périodiques des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail soient réalisées selon les modalités de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.**

Dans le rapport examiné, le tableau de mesures établi dans le cadre de la réalisation du contrôle technique interne ne fait pas apparaître le critère (la limite du débit d'équivalent de dose) permettant de conclure sur la conformité de la mesure.

#### **Demande A6**

**Je vous demande de compléter le canevas du rapport de contrôle technique interne afin qu'il mentionne clairement les critères retenus pour conclure sur la conformité des mesures effectuées.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Situation administrative**

Conformément aux dispositions de l'article R.1333-161 du code de santé publique : *"I- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente"*.

L'une des sources détenue est à considérer comme périmée. Vous avez indiqué que les démarches de reprise de cette source avaient été engagées.

### **Demande B1**

**Je vous demande de me transmettre, sous 15 jours, le certificat de reprise de cette source.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C1. Situation d'urgence intégrant un incendie à proximité des sources scellées**

Le Plan d'urgence Interne ou Plan d'opération interne (POI) n'intègre pas les mesures à prendre en cas d'incendie à proximité de sources scellées.

**Je vous invite à intégrer les mesures nécessaires dans le POI. Ce type d'intervention pourra par ailleurs être intégré comme scénario d'exercice POI.**

### **C2. Formation**

Les inspecteurs ont pris note que les salariés bénéficient d'une formation intégrant une partie relative à la radioprotection.

Dans le support de formation qui leur est présenté, aucune présentation de la signalisation du zonage des sources scellées n'est indiquée.

**Une intégration, dans ce support, des caractéristiques du balisage réel mis en place autour des sources scellées sur le site serait une mesure d'amélioration que vous pourriez envisager.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, (à l'exception de la demande B1 dont le délai a été fixé à 15 jours)**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY